PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7, et D. 251-17 à D. 251-19 ;

VU l'arrêté de la préfète de région N° R75-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien ;

CONSIDÉRANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant être protégées, listées en annexe III du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT les exigences particulières à respecter vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* pour l'introduction ou le déplacement de végétaux dans les zones protégées définies en annexe X du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les « zones tampons » autour des parcelles de production, dans lesquelles les végétaux hôtes doivent être soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* ;

CONSIDÉRANT l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service régional de l'alimentation de la région Nouvelle Aquitaine sur les parcelles et leur environnement telles que définies par les dispositions du règlement 2019/2072 susvisé en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT les déclarations de parcelles pour lesquelles la délivrance des passeports de zone protégée vis-à-vis du feu bactérien (ZP ERWIAM) est sollicitée par les établissements : Domaine de Castang, Centre Technique Interprofessionnel des fruits et légumes, Domaine Agroécologique de Barolle, Pépinières Naudet Préchac, SCEA pépinières Planfor, Pépinières Vergers Escande, Pépinière Padelli, Pépinières Lafitte, Pépinières Dalival ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'annexe 1, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : l'arrêté N° R75-2024-06-18-00002 du 18 juin 2024 modifiant l'arrêté N° R75-2022-05-03-00002 de reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora,* agent du feu bactérien est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, les maires des communes concernées et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 25 JUIN 2025

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Annexe 1 – Liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien en Nouvelle-Aquitaine :

- Département de la Dordogne :

  BERGERAC, CUNEGES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LE FLEIX, MONBAZILLAC, MONFAUCON, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

- Département de la Gironde :

  BERNOS-BEAULAC, CAZALIS, LUCMAU, PINEUILH, POMPEJAC, PRECHAC, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, UZESTE.

- Département des Landes :

  CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CERE, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, UCHACQ-ET-PARENTIS.

- Département du Lot-et-Garonne :

  AIGUILLON, BAZENS, BOURLENS, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CAZIDEROQUE, CLERMONT-DESSOUS, CONDEZAYGUES, DAMAZAN, DAUSSE, FEUGAROLLES, FUMEL, MONHEURT, MONSEGUR, MONSEMPRON-LIBOS, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTAYRAL, MONTESQUIEU, PENNE-D'AGENAIS, PUCH-D'AGENAIS, SAINT-AUBIN, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-GEORGES, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-LEON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAINT-VITE, SERIGNAC-SUR-GARONNE, THEZAC, TREMONS, TRENTELS, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, VILLENEUVE-SUR-LOT.

- Département des Pyrénées atlantiques :

  AYHERRE, BARDOS, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, HELETTE, ISTURITS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, MACAYE, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, URT.

- Département des Deux-Sèvres :

  BRION-PRES-THOUET, LORETZ-D'ARGENTON, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.

- Département de la Vienne :

  BERRIE, LES TROIS-MOUTIERS, MORTON, POUANCAY, RASLAY, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAIX, TERNAY.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr